

République Française  
Département MORBIHAN  
Commune de SAINT LAURENT SUR OUST

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 02 juillet 2024  
Délibération n°2024 – 07 – 02

Nombre de Conseillers :

En exercice : 09  
Présents : 08  
Votants : 08

L'an deux mille vingt quatre  
Le deux juillet à 19 :00  
Le Conseil Municipal de la Commune de  
SAINT LAURENT SUR OUST  
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,  
à la salle de conseil de la Mairie, sous la présidence  
de Monsieur Michel BERTHET, Maire.  
Date de convocation : 17/06/2024  
Présents : BERTHET Michel, DANY Stéphane, PERRET Morgane, MICHEL Rémi,  
Thomas GUILLEMOT, DESFONTAINE Gilles, ASFEZ Peggy, LE GOFF Tony  
Absents : BRULE Corinne

**Vote**

<i>Pour :</i>	8
<i>Contre :</i>	0
<i>Abstention :</i>	0

M Stéphane DANY a été élu secrétaire de séance.

**Objet : Approbation des zones d'accélération des énergies renouvelables**

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée le 05 avril 2024 selon les modalités suivantes : registre de concertation préalable tenu en mairie proposant l'ensemble de la commune comme zones d'accélération pour toutes énergies renouvelables proposées (solaire, éoliens, méthanisation, bois énergétique, solaire thermique etc...) sous condition de la faisabilité du projet et d'accord du ou des propriétaires des terrains potentiellement concernés.

M le Maire soumet cette proposition de zone à délibération.

Ouï l'exposé de M le Maire et après avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité :

- DEFINIT comme zones d'accélération des énergies renouvelables l'ensemble de la commune
- VALIDE la transmission de la cartographie de ces zones à M/Mme le sous-préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département du Morbihan, sous forme cartographiques (SIG) via l'intercommunalité qui disposent des moyens SIG.
- VALIDE LE PRINCIPE de l'intégration de ces zones dans le document d'urbanisme de la commune dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme.

Pour copie conforme,  
Le 02 juillet 2024  
Certifié exécutoire

Le Maire,  
Michel BERTHET

